

Actualités

Réseaux - 14/11/2005



Le TGI de Nanterre annule la procédure d'exclusion du CNPA de Jacques Sali

La décision rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre, le 9 novembre 2005, dans l'affaire opposant le CNPA à l'un de ses élus locaux, Jacques Sali, annule la procédure d'exclusion à son encontre et lui octroie 10 000 euros de dommages et intérêts. Très sévère à l'encontre du syndicat, ce jugement ne sera pas sans conséquences.

Un peu plus d'un an après avoir été exclu définitivement du CNPA (le 15 septembre 2004), Jacques Sali est donc réintégré par une décision de justice (avec exécution provisoire) au sein du syndicat professionnel. L'élu de la Drôme (président départemental) a obtenu gain de cause du tribunal de grande instance de Nanterre devant lequel il contestait la procédure d'exclusion du syndicat dont il avait fait l'objet.

Si cette affaire a pris des proportions nationales, à l'origine elle peut paraître bénigne : une sanction disciplinaire prise par le directeur général du CNPA (Jean-Loup de Salins, à l'époque) contre le secrétaire général du CNPA Drôme Ardèche (M. Jacques Reboulet) et annulée par Jacques Sali, président départemental (le 25 juin 2003 devant le conseil des prud'hommes). Pour justifier son intervention, Jacques Sali avance une autonomie suffisante pour contester l'autorité administrative du directeur général du CNPA sur les salariés de son département, ce que n'admet pas ce dernier. Le CNPA convoque alors Jacques Sali (par les courriers des 1er avril, 27 avril et 6 août 2004) devant la commission de discipline du CNPA. Finalement, cette commission se réunira hors de sa présence (le 8 septembre 2004) et prendra la décision de l'exclure définitivement du syndicat.

Pour Jacques Sali, défendu par Maître Renaud Bertin, le syndicat n'a pas respecté la procédure contradictoire prévue dans les statuts du CNPA national, ce que confirme ce jugement. Ainsi, relève le tribunal, *"les deux convocations adressées à Monsieur Sali, le 1er avril 2004 et le 27 avril 2004, l'ont été par Monsieur Bergougnou, agissant comme président de la commission nationale des statuts, et non par le président de la commission de discipline ou l'un de ses membres"*. En d'autres termes, M. Bergougnou n'avait pas qualité pour convoquer Jacques Sali. Ainsi, poursuivent les juges, *"ces deux convocations ne permettaient pas à Monsieur Sali d'être entendu par la commission de discipline dans son ensemble, mais par le seul Monsieur Bergougnou, dont le passé judiciaire laisse perplexe sur l'opportunité de sa désignation"*. Une référence à peine voilée à une interdiction de gérer prononcée il a plusieurs années à l'encontre de ce représentant du CNPA.

Le tribunal considère ces deux convocations *"irrégulières"* et en conclut que la procédure prévue aux statuts n'a pas été respectée. En conséquence, écrit-il, *"la procédure disciplinaire est nulle faute de respect d'un débat contradictoire et la sanction infligée sera annulée"*.

"Même si le CNPA fait appel de cette décision, Jacques Sali redevient membre de plein droit du CNPA, le tribunal ayant demandé l'exécution provisoire", relève son avocat, Maître Bertin.

Le tribunal alloue à Jacques Sali d'importants dommages et intérêts fixés à 10 000 euros en raison du préjudice subi. Ainsi, écrit le jugement à propos de l'exclusion : *"la sanction d'une gravité extrême pour un adhérent aussi ancien, ayant exercé de hautes fonctions bénévolement pendant 33 ans, a été diffusée à l'ensemble des adhérents, que cette diffusion fautive a engendré un préjudice morale indéniable"*. On ne peut être plus clair.

Quelles conséquences sur l'autonomie des départements ?

Au-delà de ce rappel à l'ordre de la justice enjoignant une organisation professionnelle à respecter ses propres statuts vis-à-vis de ses adhérents, ce jugement pose le problème plus général de l'autonomie des secteurs départementaux.

En effet, le syndicat national reprochait à Jacques Sali son indépendance (il avait pris le parti de son salarié contre l'avis du DG du CNPA de l'époque) et, derrière cette affaire, son autonomie juridique. Pourtant, écrit le TGI de Nanterre, le président national lui-même avait validé par *"un certificat d'affiliation le 1er septembre 1999"* les statuts du CNPA Drôme (déposés le 13 septembre 1999 à la mairie de Valence), d'autres statuts étant déposés le 6 mai 2003. Alors que le CNPA Drôme Ardèche explique que le dépôt de statuts par les secteurs départementaux (ce que six autres secteurs ont fait) est nécessaire pour avoir des représentants à la chambre des métiers, les instances nationales parlent de dissidence. *"Nous ne sommes pas une fédération, mais un syndicat unique. Ceux qui sont à l'intérieur du CNPA admettent l'autorité du président et ne revendiquent pas leur indépendance"*, expliquait récemment Roland Gardin, président national du CNPA.

Cette querelle a donné lieu à un certain nombre de procédures. Dans l'une d'entre elles, les instances nationales avaient obtenu gain de cause et une décision du 25 mars 2005 interdit aujourd'hui au secteur Drôme Ardèche d'utiliser le nom du CNPA. Ce procès en contrefaçon de marque sera plaidé prochainement.

A l'inverse, dans une autre procédure, le secrétaire général du CNPA Drôme Ardèche, M. Reboulet, écarté des élections du comité d'entreprise, avait obtenu l'annulation des élections par


SITE INTERNET -

le tribunal d'instance de Valence le 30 décembre 2004. Dans ce jugement, le tribunal reconnaît l'existence d'une "*unité économique et sociale*" entre le CNPA et le secteur Drôme Ardèche. Le pourvoi que le CNPA national avait intenté contre ce jugement n'ayant pas été admis (arrêt de la cour de cassation du 13 septembre dernier), celui-ci est devenu définitif.

Autonomie ou dissidence ? Depuis qu'un conflit de personnes a dégénéré en bataille juridique, le CNPA national a lancé plusieurs procédures contre ses propres élus et représentants, loin de sa mission d'origine. Ces procédures n'ont pas épargné les médias qui se sont fait l'écho de ce déballage. Rappelons que notre confrère Auto K7 fait l'objet d'une procédure en diffamation, tout comme autoactu.com.

L'annulation de l'exclusion du CNPA de Jacques Sali à l'origine de toute cette affaire pourrait bien avoir une incidence sur les décisions à venir dans le cadre des procédures en cours.

Florence Lagarde

 [imprimer cet article](#) |